

Y.Y

N°468
DU 20/06/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3ème CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 juin 2019

AFFAIRE

**TIE BI DJE THOMAS ET
02 AUTRES**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/
**LA SOCIETE TROPICAL
RUBER COTE D'IVOIRE
TRCI ET SON DG
(SCPA KANGA-OLAYE-
ASSOCIES)**

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mes sieurs : **TIE BI DJE THOMAS ET 02
AUTRES**;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :
**LA SOCIETE TROPICAL RUBER COTE
D'IVOIRE TRCI ET SON DG**;

EXPEDITION DELIVREE LE 12 Septembre 2019
à TIE BI DJE THOMAS et 02 autres

INTIMEE

Représentée et concluant par la maître **KANGA-OLAYE-ASSOCIES**, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale : rendu le jugement N°302 en date du 26 juillet 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs recevables en leurs différentes actions ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement n'est pas abusif ;

Condamne la société Tropical Ruber Cote D'Ivoire à payer à chacun les sommes suivantes :

TIE BI DJE THOMAS la somme de 506 202 F CFA pour non remise du certificat et 506 202 F CFA pour non remise du relevé nominatif de salaire, soit un total de 1 012 404 FCA ;

TOURE PONANPEWA la somme de 605 584 F CFA pour non remise du certificat et 605 584 F CFA pour non remise du relevé non inatif de salaire, soit un total de 1 211 168 FCA ;

TOURE FOUPI la somme de 480 627 F CFA pour non remise du certificat et 480 627 F CFA pour non

EXÉCUTION DÉFINITIVE

remise du relevé nominatif de salaire, soit un total de
961 254 FCA ;
Les déboute du surplus de leurs prétentions » ;

Par acte d'appel n°163 du greffe en date du 31 juillet
2018 Messieurs **TIE BI DJE THOMAS ET 02**
AUTRES ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°620 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 27 décembre 2018 pour
laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier
2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Déclarer TIE Bi Thomas, Touré Ponanpewa et Touré
Foupi recevables en leur appel,

Les y dire bien fondés ;

Infirmier le jugement querellé ;

Statuant à nouveau,

Constater que le licenciement entrepris est injustifié ;

Tirer les conséquences droit de cette rupture abusive
des relations de travail ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 20 juin 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites des
parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 juin 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Avril 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N° 161/2018, 162/2018 et 163/2018 en date du 31 Juillet 2018, messieurs TOURE PONANPEWA, TIE BI DJE THOMAS et TOURE FOUPI, ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire N°302/2018 rendu le 26 Juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare les demandeurs recevables en leur différentes actions;

Les y dit cependant fondés;

Dit que leur licenciement n'est pas abusif ;

Condamne la société TROPICAL RUBER COTE D'IVOIRE (TRCI) à payer à chacun les sommes suivantes :

TIE BI DJE THOMAS, la somme de 506.202 FCFA pour non remise de certificat de travail et 506.202 FCFA pour non remise de relevé nominatif de salaire, soit un total de 1.012.404 FCFA ;

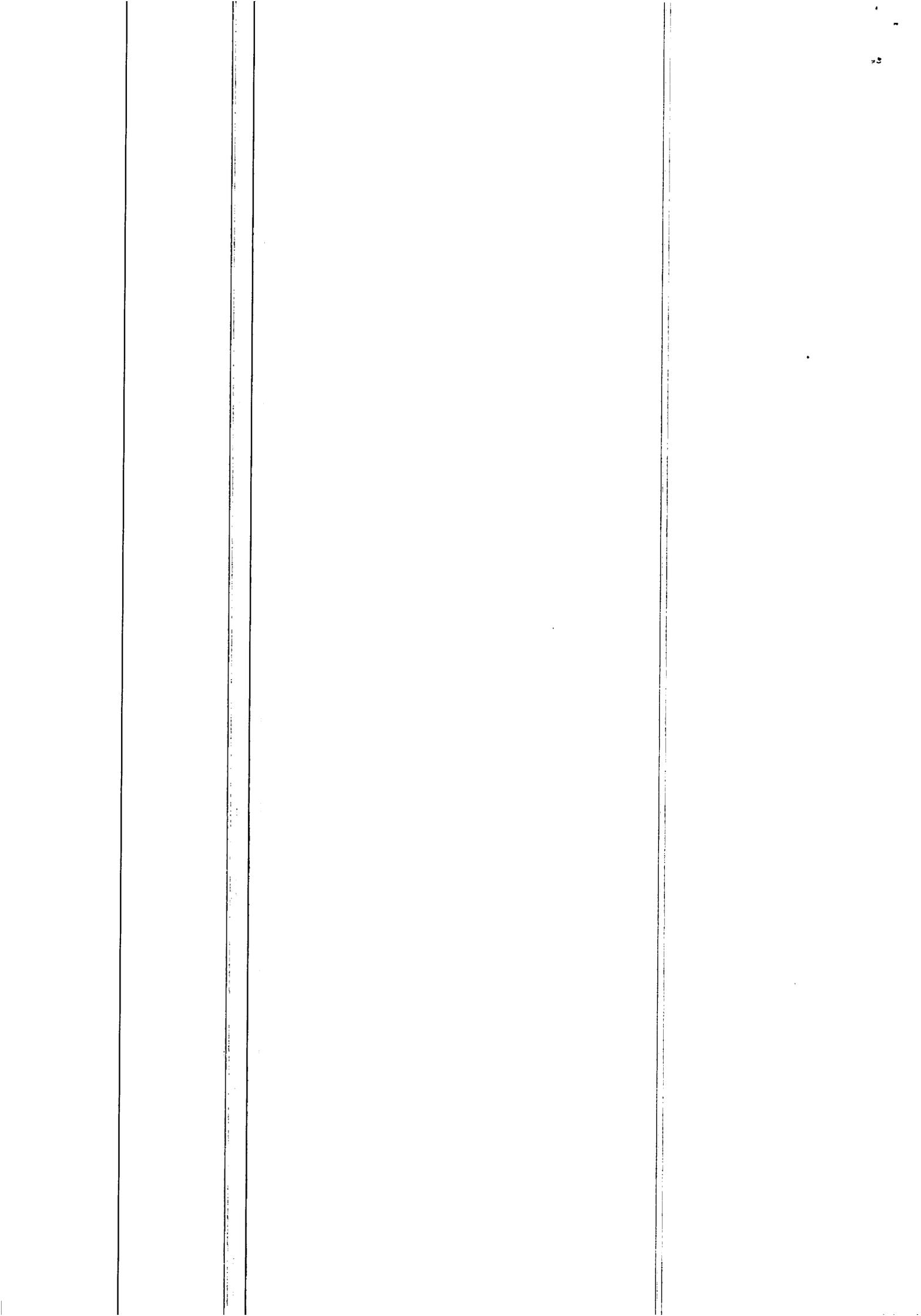
TOURE PONANPEWA la somme de 605.584 FCFA pour non remise de certificat de travail et 605.584 FCFA pour non remise de relevé nominatif de salaire, soit un total de 1.211.168 FCFA ;

TOURE FOUPI la somme de 480.627 FCFA pour non remise de certificat de travail et 480.627 FCFA pour non remise de relevé nominatif de salaire, soit un total de 961.254 FCFA ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions» ;

A l'appui de leur appel, messieurs TIE BI DJE THOMAS, TOURE PONANPOWA et TOURE FOUPI exposent qu'ils ont été respectivement embauchés par la société TROPICAL RUBER COTE D'IVOIRE dite TRCI les 06 Novembre 2008, 28 Septembre 2007 et 01^{er} Juin 2009 ;

Ils soutiennent avoir accompli leurs engagements contractuels avec rigueur, loyauté, dévouement et abnégation jusqu'à ce que survienne un litige entre messieurs Gabriel Yacé et Biley Joseph Désiré ; ils indiquent que durant cette longue bataille judiciaire entre les deux actionnaires qui a vu le rétablissement de monsieur Gabriel Yacé dans ses droits, et dans un soucis de maintien de la société, ils n'ont jamais interrompu leurs prestations de travail dans cette atmosphère délétère pour éviter la faillite alors même qu'ils ne percevaient pas de salaire ;



Ils soutiennent qu'alors que tout le monde pensait que cet épisode avait pris fin, monsieur Biley Joseph Désiré a fait irruption dans l'entreprise accompagné d'un impressionnant dispositif militaire disposé au sein de l'entreprise et ses alentours interdisant l'accès aux « traites » en l'occurrence eux même et ceux qui ont fourni des prestations de travail pendant leur bataille judiciaire, situation qu'ils ont fait constater par voie d'huissier ; ils précisent que monsieur TOURE FOUPI a même été arrêté le 30 Novembre 2015 et déféré le lendemain alors qu'il vaquait tranquillement à ses occupations ;

Ainsi disent-ils, monsieur Biley, après les avoir empêché d'avoir accès à l'entreprise, s'est empressé de faire constater l'abandon de poste et de délivrer des lettres de licenciement pour abandon de poste ;

Pour eux, cette rupture ne reposant sur aucun motif légitime, ils ont saisi le Tribunal qui a rendu le jugement entrepris critiquable en tout point de vue selon eux ;

En effet, disent-ils, pour déclarer légitimes et réguliers les licenciements intervenus, le Tribunal s'est fondé sur un procès-verbal d'abandon de postes alors qu'ils avaient produit au dossier un procès-verbal de constat qui lui est antérieur ;

Ils soulignent en conséquence que la rupture des relations de travail est consécutive à l'attitude belliqueuse de ce dernier qui a jeté en prison monsieur TOURE FOUPI et interdit l'accès de l'entreprise aux autres ;

Ils en veulent pour preuve la note d'information N°016/2016 mettant sévèrement en garde les catégories de travailleurs quant à leur présence au sein de l'entreprise et le constat d'huissier, lesquels sont révélateurs de l'animosité coupable de l'ex employeur rendant impossible leurs activités ;

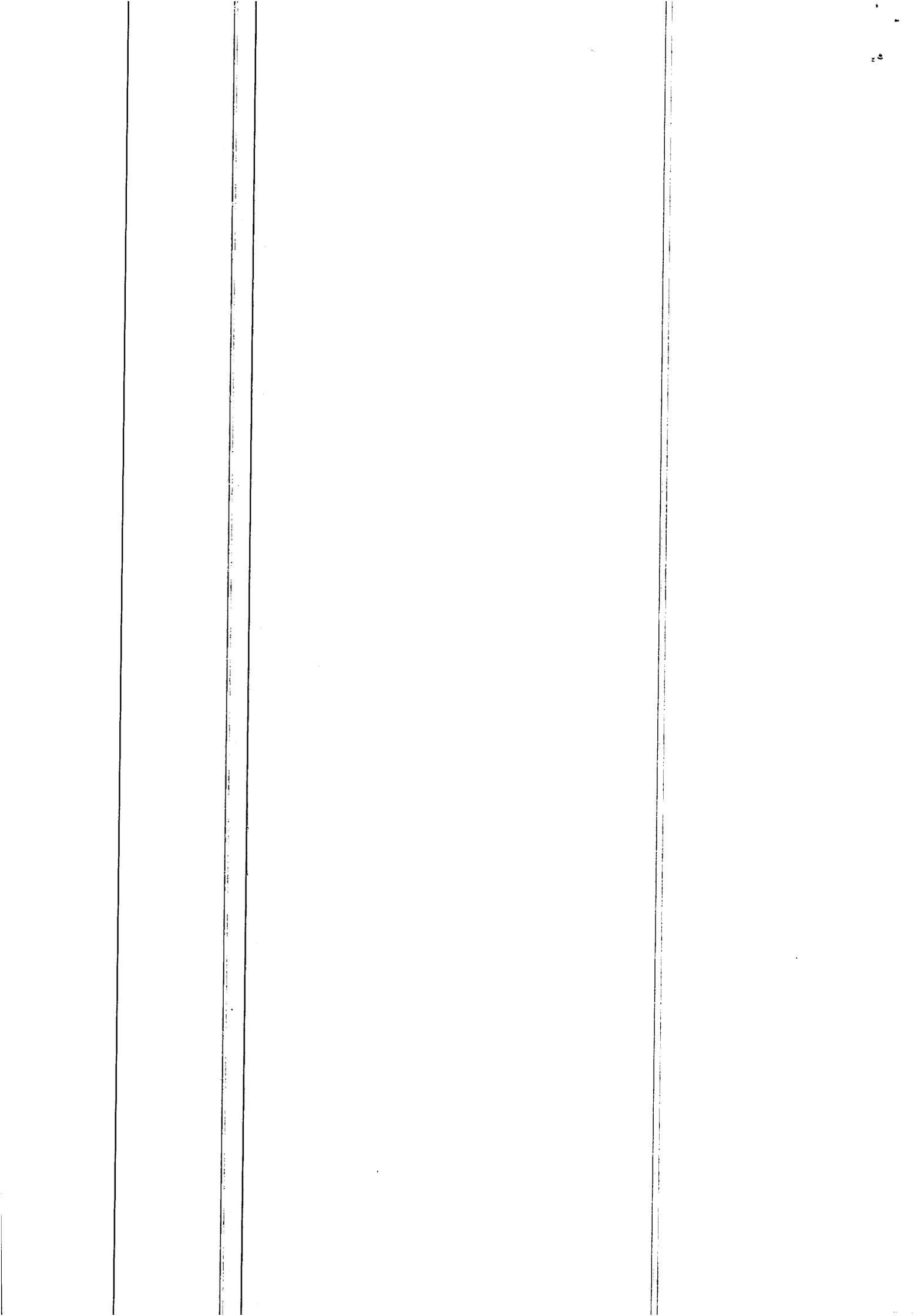
Dès lors pour eux, la rupture qui s'en est suivi équivaut à un licenciement abusif imputable à l'employeur de sorte que c'est à tort que le Tribunal leur a imputé un abandon de poste ;

Ils prient en conséquence la Cour de céans de faire droit à leurs demandes en ce qui concerne les dommages et intérêts pour licenciement abusif, indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de congé sur 07, 08 et 06 ans, indemnité compensatrice de préavis, gratification sur 07, 08 et 06 ans et les arriérés de salaires puis confirmer pour le surplus ;

Pour sa part, la société TRCI, représentée par son conseil, la SCPA Kanga-Olaye et associés explique avoir embauché messieurs TIE BI DJE THOMAS, TOURE PONANPEWA et TOURE FOUPI aux dates sus indiquées en qualité d'ouvriers dans sa chaîne de production ;

Elle fait savoir que les relations de travail se sont déroulées normalement jusqu'à ce que survienne un litige entre les actionnaires relatif au poste de Directeur Général, lequel litige a entraîné la fermeture de l'entreprise par monsieur Gabriel Yacé avec le concours d'un huissier de justice, ce qui a entraîné une suspension momentanée des contrats de travail des employés ;

Par la suite relèvent-elle, ce dernier a rouvert la structure et demander aux employés de regagner leurs postes de travail ;



En réaction poursuit-elle, monsieur Biley Joseph Désiré a initié une action en justice contre monsieur Yacé Gabriel, ce qui lui a permis d'être rétabli dans ses fonctions de Directeur Général de la société, demandant par note de service daté du 05 Novembre 2015 aux employés de reprendre service ;

Cependant selon elle, plusieurs employés parmi lesquels figuraient messieurs TIE BI DJE et TOURE PONANPEWA , ont refusé de reprendre le travail aux motifs qu'ils refusaient de travailler sous les de ordres de monsieur Biley Joseph à telle enseigne que les 06, 07 et 09 Novembre 2015, elle a fait constater l'abandon de poste et transmis par voie d'huissier à ces derniers les 30 Novembre et 02 Décembre 2015, les lettres de licenciement pour abandon de poste auxquels étaient joints les certificats de travail, les relevés nominatifs de salaires et le décompte des droits de rupture ;

Elle fait remarquer en ce qui concerne monsieur TOURE FOUPI qu'il se permettait de s'absenter régulièrement sans autorisation de sorte qu'il était difficile de déterminer sa position au sein de la société ; elle précise qu'ayant constaté qu'à partir du 26 Novembre 2015, ce dernier ne se présentait plus à son poste de travail alors qu'aucune autorisation ne lui avait été accordée, elle a fait constater son abandon le 02 Janvier 2016 et ayant des difficultés à entrer en contact avec lui, elle a transmis, par courrier en date du 14 Janvier 2016, à l'Inspection du Travail des Lois Sociales de Yopougon, son certificat de travail, son relevé nominatif de salaire et le décompte de ses droits de rupture ;

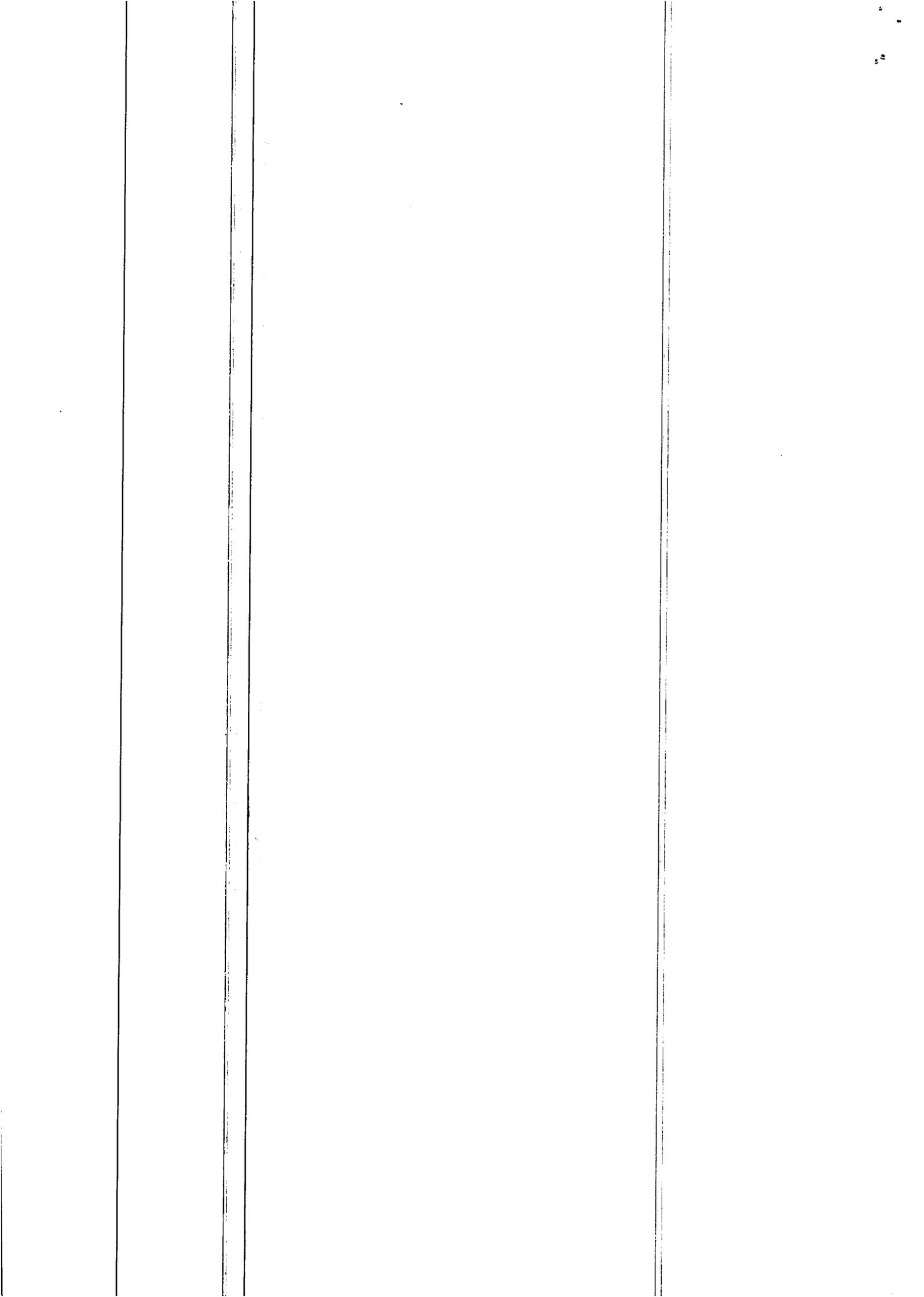
Elle relève que c'est dans ces conditions que les ex employés ont saisi le Tribunal qui a rendu la décision attaquée qui mérite confirmation partielle ;

En effet, elle plaide la légitimité du licenciement qui repose selon elle sur le fait qu'elle sanctionne la faute lourde des employés qui, par leur abandon de poste, ont été incapables d'accomplir leurs obligations contractuels consistant à être présents à leur postes de travail afin de fournir à leur employeur la prestation de travail pour laquelle ils ont été embauchés ; elle ajoute qu'elle n'a pas pris l'initiative de rompre les relations de travail avec les appelants mais que , ceux-ci refusant de travailler sous les ordres et la direction du Directeur Général ont préféré abandonner leurs postes ;

Or pour elle, l'abandon de poste constitue une faute lourde rendant le licenciement intervenu pour ce motif légitime, ce qui justifie la décision rendue par le Tribunal et qui mérite confirmation sur ce point ;

Par ailleurs, elle fait savoir que lors du règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, les droits de rupture ont été calculés et payés par elle par le versement des sommes de 1.045.720 FCFA, 1.043.873 FCFA et 1.133.251 FCFA respectivement à messieurs TIE BI DJE, TOURE PONANPEWA et TOURE FOUPI. Cependant dit-elle, estimant que ces droits sont insuffisants, ils ont saisi le Tribunal pour en réclamer plus de 07 ans de gratification en plus des indemnités de licenciement et de préavis ;

C'est pourquoi poursuit-elle, le Tribunal a rejeté les demandes, les travailleurs ayant été remplis de leurs droits en raison de l'abandon de poste ;



Pour ce qui est des arriérés de salaire, elle argue que les appelants principaux n'ayant pas été en mesure de préciser le mois de salaire dû, c'est à raison qu'ils ont été déboutés de leur demande de ce chef ;

Formant cependant appel incident, la société TRCI, sollicite l'infirmité du jugement attaqué en ce que le premier juge a octroyé aux ex travailleurs des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires alors qu'il lui était impossible de délivrer ces documents comme ci-dessus démontré du fait de l'abandon de poste du reste retenu par le Tribunal ;

En conséquence conclut-elle sur ce point, sa condamnation au paiement de dommages et intérêts de ces chefs est injustifié et infondée puisque ces documents ont été produits devant le Tribunal ;

Dès lors, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur ces points et la Cours de céans, statuant à nouveau, débouter les ex travailleurs de toutes leurs demandes pécuniaires ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée peut prendre fin par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, l'article 18.15 du même code dispose que tout licenciement abusif ouvre droit à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motifs légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, les appelants affirment que messieurs TIE BI DJE THOMAS et TOURE PONANPEWA ont été interdits d'accès à la société comme l'atteste le procès-verbal en date du 05 Novembre qu'ils versent au dossier tandis que monsieur TOURE FOUPI a été arrêté le 30 Novembre 2015 et jeté en prison de sorte que c'est à tort que le Premier Juge leur a imputé l'abandon de poste ;

Cependant, le procès-verbal effectué par l'employeur et constatant l'absence des deux premiers cités date des 06, 07 et 09 Novembre 2015 de sorte que messieurs TIE BI DJE THOMAS et TOURE PONANPEWA n'ont pu faire la preuve de leur présence sur les lieux du travail encore moins du refus de l'employeur de les laisser pénétrer dans l'enceinte de la société à ces dates ;

Par ailleurs, s'agissant de monsieur TOURE FOUPI, aucune preuve de son arrestation le 30 Novembre 2015 n'est versé au dossier ni celle de son incarcération alors qu'en ce qui concerne ce travailleur, l'employeur produit également au dossier un procès-verbal d'abandon de poste ;

Dès lors, les preuves de l'abandon de poste des travailleurs ayant été rapportés par l'employeur, c'est à juste titre que le Tribunal, estimant que les ex employés avaient abandonné leurs postes, a qualifié le licenciement de légitime.

Par ailleurs, le licenciement étant légitime, il ne peut ouvrir droit à dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnité de rupture ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces point ;

Sur les congés, la gratification et les arriérés de salaires

Il ressort des pièces produites notamment des documents intitulés « indemnité de licenciement » versés au dossier que les congés et la gratification ont été payés aux ex travailleurs ;

Par ailleurs, ces derniers sollicitent la condamnation de l'employeur à leur payer des arriérés de salaires ; toutefois, comme l'a si bien relevé le Premier Juge, ils ne précisent pas les mois correspondant ces à arriérés de sorte que la demande de ce chef est infondée ;

En conséquence, c'est à bon droit qu'ils ont été débouté de leurs demandes de ces chefs;

Il convient dès lors de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code précité qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail et un relevé nominatif de l'institution de prévoyance sociale à laquelle il est affilié sous peine de dommages et intérêts ;

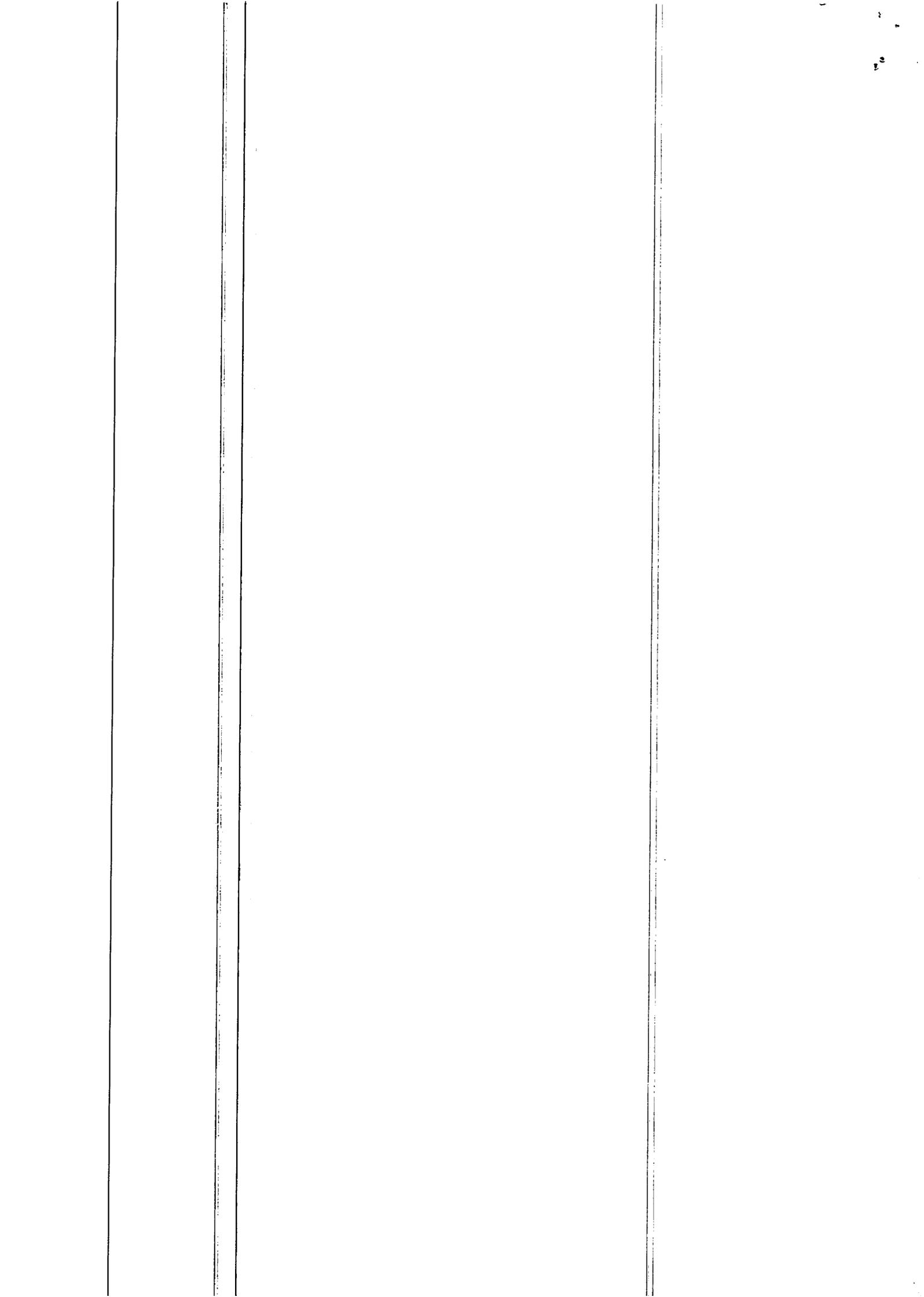
En l'espèce, il ressort des développements précédents que les travailleurs ont abandonné leurs différents postes de travail ;

Dans ces conditions, ils ont mis l'employeur dans l'impossibilité de leur délivrer les certificats médicaux et relevés nominatifs dès la fin des contrats ;

En tout état de cause, les documents litigieux ont été finalement délivrés aux travailleurs par voie d'huissier de justice;

En conséquence, c'est à tort que le Tribunal a condamné la société TRCI au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de ces documents ;

Il sied d'infirmier le jugement entrepris sur ces points et, statuant à nouveau, débouter les appelants de leurs demandes de ces chefs ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs TOURE PONANPEWA, TIE BI DJE THOMAS et TOURE FOUPI ainsi que la société TROPICAL RUBER COTE D'IVOIRE dite TRCI recevables en leurs appels principaux et incident relevés du jugement 302 rendu le 26 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

AU FOND

Déclare messieurs TOURE PONANPEWA, TIE BI DJE THOMAS et TOURE FOUPI mal fondés en leurs appels ;

Les en déboute ;

Déclare en revanche la société TRCI bien fondée en son appel incident ;

Réformant le jugement attaqué ;

Déclare messieurs TOURE PONANPEWA, TIE BI DJE THOMAS et TOURE FOUPI mal fondés en leurs demandes en paiement des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevés nominatifs de salaires ;

Les en déboute ;

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



